



**Direction générale de l'alimentation**  
**Sous-direction de la santé et du bien-être animal**  
**Bureau de la santé animale**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Instruction technique**  
**DGAL/SDSBEA/2022-61**  
**20/01/2022**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGAL/SDSBEA/2021-406 du 02/06/2021 : Peste porcine africaine / Peste porcine classique – Niveaux de surveillance

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Peste porcine africaine / Peste porcine classique – Niveaux de surveillance dans la faune sauvage

| <b>Destinataires d'exécution</b>    |
|-------------------------------------|
| DRAAF<br>DAAF<br>DDT(M)<br>DD(CS)PP |

**Résumé :** Cette instruction a pour objectif d'actualiser les niveaux de surveillance de la peste porcine africaine et de la peste porcine classique dans la faune sauvage

**Textes de référence :-**Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« loi santé animale ») ;

-Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies ;

-Arrêté du 19 octobre 2018, modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en

place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

-Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-938 du 21/12/2018 : Surveillance événementielle des pestes porcines dans la faune sauvage.

## **Contexte**

SAGIR est un réseau de surveillance des maladies infectieuses des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres. Cette instruction technique abroge l'instruction DGAL/SDSBEA/2021-406 du 28/05/2021 relative aux niveaux de surveillance des pestes porcines dans la faune sauvage. Les modifications apportées dans cette instruction prennent en compte la situation épidémiologique en Italie depuis le 7 janvier 2022 suite à la découverte de sangliers infectés par la PPA.

Les niveaux de surveillance à appliquer sont les suivants :

- **Niveau 2B :**
  - dans la zone d'observation constituée par les Alpes-de-Haute-Provence (04), les Hautes-Alpes (05) et les Alpes maritimes (06).
  - dans **la zone d'observation** (ancienne zone blanche) définie par l'arrêté ministériel PPA du 19/10/2018 modifié) et constituée par une partie des départements des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.
  - dans les départements de Haute-Corse, de Corse-du-Sud, de Mayotte et de La Réunion.

**Niveau 2A :** tous les autres territoires situés en France métropolitaine ou dans les DROM

Les actions à mettre en œuvre pour chaque niveau de surveillance sont définies par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-938 du 21/12/2018. Une instruction technique spécifique précisera certaines modalités de mise en œuvre de cette surveillance dans les Alpes-de-Haute-Provence (04), les Hautes-Alpes (05) et dans les Alpes maritimes (06).

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

**Directrice générale de l'Alimentation adjointe - CVO**

**Emmanuelle Soubeyran**